Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_12-DE

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 FÉVRIER 2025

N° B13_02_2025_12 - Précisions sur le remboursement des frais de déplacement des personnels et élus de la communauté de communes à compter du 1er mars 2025

Titulaires en exercice	**Présents** (Titulaires et suppléants votants)	**Représentés**	**Total votants**	**Absents**
29	17	2	19	10

Pour : 19	Abstention : 0	Contre : 0	Sans Participation : 0

Date de convocation : 7 février 2025

L'an deux mille vingt cinq, le treize février, les délégués des communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à 18 h 00, La Béronne à Les Arcades à Melle, sur convocation adressée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Etaient présents :
BERNARD Eric, BINET Frédérique, BLANCHET Philippe, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, CHOURRÉ Gilles, GAYET Olivier, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, HAYE Jean-Marie, MICHELET Fabrice, PELTIER Jérôme, PICARD Marylène, PICHON Gilles, RAGOT Nicolas, THELLIER Odile

Etaient représentés :
BRILLAUD Chantal (pouvoir donné à CACLIN Philippe), HEURTEBISE-DANIAUD Murielle (pouvoir donné à GRIFFAULT Sylvain)

Etaient absents (excusés et non excusés) :
BARILLOT Dorick, CAQUINEAU Emmanuel, CHASSIN Julien, COUSIN Sylvie, KLINGLER Sarah, MERCIER Sébastien, NIVELLE Jean-Pierre, ROUXEL Patricia, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THIBAULT Evelyne

Le quorum étant atteint, le bureau communautaire peut délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain GRIFFAULT

****

Précisions sur le remboursement des frais de déplacement des personnels et élus de la communauté de communes à compter du 1er mars 2025

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 15. Toute décision relative au personnel, dans la limite des

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_12-DE

crédits ouverts au budget, sauf celles relevant des pouvoirs propres du président ou des délégations au président et de celles relevant des limites de l'art. L. 5211-10 CGCT » ;

Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;.

Vu le Décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le Règlement intérieur ;

Vu le Règlement interne de formation ;

Vu la délibération B09_12_2021 portant sur la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et élus de la CCMP ;

Vu l'avis du CST en date du 5 février 2025 ;

La délibération B09_12_2021 en date du 9 décembre 2021 portant sur la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et élus de la communauté de communes nécessite d'être modifiée et précisée comme suit :

Distance indemnisée :

La distance indemnisée sera au départ de la résidence administrative sauf si le déplacement a lieu en début ou en fin de journée. Dans ces cas, l'indemnisation se fera au départ ou à l'arrivée du lieu de la résidence familiale si la distance est moins longue que celle au départ de la résidence administrative (y compris sur les déplacements sur une journée entière).

La distance indemnisée sera au départ de la résidence familiale en cas de départ sur une journée de télétravail.

La résidence administrative correspond au territoire de la commune sans prendre en compte les fusions de communes jusqu'à la fin des mandats.

Pour les changements de lieu sur le temps de coupure : sont indemnisés les frais entre les 2 lieux de travail sur une même journée, et pas de prise en compte des trajets depuis et vers les domiciles.

Frais de repas et nuitées :

Il est proposé de rembourser forfaitairement le repas selon le barème en vigueur pour simplifier l'acte de note de frais et valoriser les efforts de déplacement notamment en formation. Les frais de repas pris dans le cadre d'une formation dispensée sur le lieu de la résidence administrative restent exclus.

De même pour les nuitées, il est proposé de rembourser forfaitairement selon les barèmes en vigueur.

Ces modifications seront appliquées sur les états de frais concernant les déplacements qui auront lieu à compter du 1er mars 2025.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER les nouvelles modalités de prise en charge de frais de déplacement des personnels et élus de la communauté de communes à compter du 1er mars 2025.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 26/02/2025
ID : 079-200069755-20250219-B13_02_2025_12-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance

Sylvain GRIFFAULT
2ème Vice-Président en charge de l'urbanisme et de l'aménagement
25 févr. 2025

Le Président

Fabrice MICHELET
Président
25 févr. 2025